

[DATE]



POLITIQUE RELATIVE À LA LANGUE
FRANÇAISE
COLLÈGE MACDONALD (FARM MANAGEMENT AND TECHNOLOGY)

PASCAL THÉRIAULT
Université McGill-Campus Macdonald

Table des matières

Préambule	2
Définitions	2
Article 1 Maîtrise de la langue française par la communauté étudiante	3
Article 2 Enseignement du Français langue seconde	3
Article 3 Priorité d'admission pour les titulaires de certificat	4
Article 4 Prestation de services et communication en français	5
Article 5- Responsabilités découlant de la présente politique, rapport et révision.....	6
Article 6 processus de consultation	6
Article 7 La procédure de plainte	7
Article 8 Révision de la politique et rapports.....	7
Article 9 Approbation de la politique et date d'entrée en vigueur	7

Préambule

En tant que seul établissement d'enseignement collégial québécois anglophone spécialisé dans la formation technique agricole, le Campus Macdonald (« Collège Macdonald » ou « Collège ») est conscient de sa responsabilité de contribuer au développement intellectuel, économique et social de la société. De plus, le Collège sait à quel point il est important que sa population étudiante apprenne le français pour « interagir et s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement » (RLRQ C-11, art. 6.1),

La *Charte de la langue française* (CQLR, c. C-11) (La « **Charte** ». Ou la « **Loi** ».) énonce ce qui suit (article 88.1)

« Tout établissement offrant l'enseignement collégial (...) doit se doter (...) d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française favorisant le respect des droits linguistiques fondamentaux conférés par la présente loi et sa contribution à l'atteinte des objectifs de cette loi. (...) »

Tous les membres de la communauté collégiale ont un rôle à jouer pour s'assurer que la compétence en français soit reconnue comme un facteur qui favorise la réussite scolaire et l'épanouissement social et professionnel de notre population étudiante. Les membres de notre communauté doivent, au meilleur de leurs capacités, donner l'exemple d'un usage approprié du français et encourager les étudiants à mieux le maîtriser.

Nonobstant son engagement envers la promotion et l'apprentissage de la langue française, en tant qu'établissement postsecondaire désigné anglophone, le Collège offre l'enseignement en anglais et cherche à desservir les détenteurs et détentrices de déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais en vertu de la Charte. Ainsi, la langue d'enseignement et de travail restera l'anglais. De plus, le Collège continuera de recevoir les demandes d'admission provenant de tous les Québécois et Québécoises qui souhaitent bénéficier d'une éducation en langue anglaise, et ce, dans les limites imposées par la Charte.

Définitions

Le terme **Charte** fait référence à la Charte de la langue française (RLRQ C-11).

Le terme **titulaire de certificat** désigne les étudiant(e)s qui détiennent une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais au Québec en vertu de la Charte de la langue française.

Le terme **non-titulaire de certificat** désigne les étudiant(e)s qui ne détiennent pas une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais au Québec en vertu de la Charte de la langue française.

Le terme **Université** désigne l'Université McGill qui est l'hôte du Collège Macdonald et avec laquelle le Collège partage les installations et les politiques, les étudiants du Collège étant à la fois étudiants au Collège Macdonald et à l'Université McGill.

Article 1 Maîtrise de la langue française par la communauté étudiante

- 1.1 Dans le cadre de leur programme tous les étudiant(e)s devront satisfaire aux exigences de français énoncées ci-dessous
 - 1.1.1 Pour les non-titulaires de certificat :
 - 1.1.1.1 Les étudiant(e)s admis(es) à partir de l'automne 2023 devront réussir l'Épreuve uniforme de français (EUF) pour obtenir un diplôme d'études collégiales. Les étudiant(e)s devront également réussir trois (3) cours de français en préparation pour l'EUF.
 - 1.1.1.2 Les étudiant(e)s admis à partir de l'automne 2024 devront également suivre deux (2) cours de leur programme en français.
 - 1.1.2 Pour les titulaires de certificat : Les étudiant(e)s admis(es) à partir de l'automne 2024 devront suivre cinq (5) cours de français ou un total de cinq (5) cours incluant des cours de français ou en français. Les étudiant(e)s devront réussir deux (2) cours de français langue seconde et, selon leur maîtrise de la langue française, ils et elles devront réussir soit trois (3) cours de programme en français, soit trois (3) cours supplémentaires de français langue seconde (dont l'un sera hors-programme) ou toute combinaison des deux.
 - 1.1.3 Les non-titulaires de certificats scolarisés hors-Québec devront démontrer leur niveau de maîtrise de la langue française à des fins d'admission jugé satisfaisant par la direction des études.

Article 2 Enseignement du Français langue seconde

- 2.1 Dans le cadre de leur diplôme d'études collégiales (programme DEC), tous les étudiant(e)s devront suivre avec succès au moins cinq (5) cours de français de niveau collégial ou des cours du programme en français, comme indiqué plus en détail ci-dessous.
- 2.2 Tous les étudiant(e)s sont tenus de réussir une épreuve uniforme de langue pour obtenir leur DEC. Pour les étudiant(e)s admis à l'automne 2023 ou plus tard, les titulaires de certificat continueront d'être tenus de réussir l'épreuve uniforme en anglais et les non-titulaires de certificat devront réussir l'épreuve uniforme en français.
- 2.3 Pour les non-titulaires de certificat :

2.3.1 Les étudiant(e)s admis à l'automne 2023 ou plus tard, afin de s'assurer qu'elles sont bien préparées pour réussir l'épreuve uniforme de français, devront suivre trois (3) cours préparatoires de français (ces cours remplacent ce qui était, avant l'automne 2023, deux cours de français langue seconde (FLS) et un cours complémentaire); et

2.3.2 Les personnes admises à l'automne 2024 ou plus tard devront suivre deux (2) cours supplémentaires du programme en français.

2.4 Le Collège mettra en place des mécanismes permettant aux étudiant(e)s de devenir compétent(e)s dans l'utilisation de la terminologie française propre à leur domaine d'études. Ces mécanismes peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Un cours de la formation spécifique propre au programme en français
- Un stage ou un placement clinique dans un milieu francophone
- Un glossaire de termes français

2.5 Les étudiant(e)s qui arrivent au Collège sans être suffisamment préparés pour atteindre les exigences linguistiques de fin d'études peuvent être tenus de suivre plus de cinq (5) cours de français de niveau collégial.

Article 3 Priorité d'admission pour les titulaires de certificat

3.1 À compter de l'automne 2024, les titulaires de certificat seront admis(es) en priorité au programme lorsque le nombre de demandes d'admission au programme est supérieur au nombre d'étudiant(e)s pouvant y être admis. La priorité s'appliquera comme suit :

3.1.1 Lors du premier tour des demandes d'admission au programme, les décisions d'admission seront basées sur le dossier scolaire et les autres conditions d'admission spécifiques au programme.

La priorité sera accordée aux personnes titulaires d'un certificat sur la base de critères établis par le Collège. Ces critères peuvent consister, par exemple, en une moyenne générale donnée ou un score obtenu à une audition, à un entretien, etc. Comme ces normes peuvent varier d'une année à l'autre, elles seront rendues publiques au début de la période de recrutement.

3.1.2 Lors des tours subséquents, les demandes d'admissions seront traitées sur la base du dossier académique et les autres conditions d'admissions normales tel que les exigences linguistiques tant que des places seront disponibles.

Article 4 Prestation de services et communication en français

- 4.1 En tant qu'établissement d'enseignement supérieur où la langue d'enseignement est l'anglais, le Collège exerce ses activités dans un milieu où la majorité du personnel et de la population étudiante se sent à l'aise pour recevoir des services en anglais et, par conséquent, la prestation de services au Collège se fait principalement en anglais.
- 4.2 Le Collège est une composante de l'Université McGill (l'Université) et est régie par certaines de ses règles. L'Université est responsable d'offrir des services de soutien au Collège pour lui permettre de remplir sa mission éducative tel que décrit dans les obligations générales de l'Université (article 4) de la Convention d'aide financière entre le ministre de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec et l'Université McGill. Les services découlant directement de l'Université McGill sont sous la responsabilité de sa propre politique linguistique et l'Université se doit de s'assurer que la délivrance du Programme respecte les lois et règlements en vigueur au Québec, notamment, le Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ, chapitre C-29, r.4)
- 4.3 Nonobstant les articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, les services du Collège sont disponibles en français sur demande, ce qui inclut sans s'y limiter aux secteurs suivants :
- Secteur académique
 - Ressources humaines
 - Services financiers
 - Communications
 - Systèmes et technologies de l'information
 - Gestion des installations et des ressources matérielles
 - Services aux étudiants
- 4.4 La correspondance écrite officielle avec l'administration civile du Québec et avec les personnes morales et les sociétés établies au Québec se fera en français.
- 4.5 La correspondance écrite officielle avec les personnes morales et les sociétés établies au Québec qui, de par leur nature, conservent un statut spécial ou bilingue en vertu du préambule ou d'un article de la Charte de la langue française peut être rédigée en anglais ; cela inclut, sans s'y limiter, la correspondance écrite officielle avec d'autres institutions de langue anglaise.
- 4.6 Nonobstant les articles 4.4 et 4.5 ci-dessus, le Collège peut répondre en anglais à la correspondance écrite officielle reçue en anglais des personnes morales et des sociétés établies au Québec.

Article 5- Responsabilités découlant de la présente politique, rapport et révision

5.1 Le Directeur général :

- Veillera à l'application de cette Politique au Collège.
- S'assurera que la prestation des services en français, sont conformes à l'[article 4](#).
- Statuera sur les enjeux découlant de l'application de la présente Politique

5.2 Un comité permanent de la politique sera créé. Ce comité sera chargé de :

- Rédiger la Politique de la langue française.
- Évaluer l'application de la Politique, y compris la rédaction d'un rapport triennal à soumettre au ministère.
- Recommander des modifications à la Politique.
- Coordonner le processus de consultation.
- S'assurer d'une révision au moins tous les 10 ans et en informer la direction générale qui en fera rapport au ministre de la Langue française.
- Consulter le personnel sur l'élaboration, l'évaluation et les modifications de cette Politique en utilisant les moyens qu'il percevra comme adéquat en temps voulu.

5.3 Le comité permanent de la politique sera composé de :

- La direction générale
- La direction adjointe
- La coordonnatrice aux affaires étudiantes
- La responsable administrative du Collège
- Au moins un membre du personnel enseignant
- Au moins un membre du personnel administratif
- Au moins un membre de la communauté étudiante

Article 6 processus de consultation

6.1 Le Comité permanent de la politique sera chargé de diriger les efforts de consultation du personnel et de la population étudiante sur l'élaboration, l'évaluation et les modifications de cette Politique.

6.2 Les mesures de consultation envisagées prendront la forme de sondages, de réunions avec des groupes de parties prenantes spécifiques et une personne ressource pour recueillir des commentaires.

6.3 Le personnel et la population étudiante auront la possibilité de commenter le projet de Politique et toute révision ultérieure.

Article 7 La procédure de plainte

- 7.1 La Direction générale recevra les plaintes concernant l'application de cette Politique.
- 7.2 La Direction générale accusera réception d'une plainte par écrit, normalement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, et indiquera si elle est recevable. Si une plainte est recevable, la Direction générale la transmettra à la personne responsable du secteur dans lequel la plainte a été déposée. Le plaignant ou la plaignante sera informé(e) dans les trente (30) jours des mesures qui ont été ou seront prises pour traiter le problème soulevé dans la plainte.
- 7.3 La Direction générale informera le Comité permanent de la langue française de toutes les plaintes reçues et des actions entreprises.
- 7.4 La Direction générale est habilité(e) à trancher en dernier ressort les questions découlant de l'application de cette Politique.

Article 8 Révision de la politique et rapports

- 8.1 Le Collège réexaminera cette politique d'ici le 30 juin 2025
- 8.2 Tous les trois (3) ans, le Collège fera rapport au ministère de la Langue française sur l'application de la présente Politique. Ce rapport sera élaboré par le Comité permanent de la Politique de la langue française conformément au processus de consultation prévu à l'article 6 en tenant compte de toute plainte reçue.
- 8.3 Tous les dix (10) ans, le Collège réexaminera cette Politique et décidera si elle doit être mise à jour et en fera rapport au ministère de la Langue française. Cette révision se fera conformément au processus de consultation prévu dans l'article 6.

Article 9 Approbation de la politique et date d'entrée en vigueur

- 9.1 Le conseil de la Faculté adoptera cette politique et toute révision ultérieure.
- 9.2 La présente Politique entrera en vigueur le 1^{er} juin 2024